

**116<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3304**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les première et deuxième requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formées par M. S. N. le 19 octobre 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné les dossiers;

**CONSIDÈRE :**

1. Il y a lieu de joindre les requêtes car elles concluent toutes deux à l'annulation d'une même décision, datée du 18 avril 2012, par laquelle le Directeur général de l'OMS a rejeté définitivement la demande du requérant qui tendait notamment à l'obtention de la réparation de préjudices que lui aurait causés l'Organisation, d'une part, en ne respectant pas son obligation de procéder à un examen médical lorsqu'il a été mis fin à son engagement et, d'autre part, en affichant sa photo dans ses locaux de sécurité sans lui avoir demandé son autorisation.

2. Aux termes de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, une requête, pour être recevable, doit être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification au requérant de la décision contestée. Ce délai a un caractère objectif et le Tribunal ne saurait entrer en matière sur une requête déposée après son expiration. Toute autre solution, même fondée sur des motifs d'équité, serait de nature à porter atteinte à la stabilité nécessaire des situations juridiques, qui constitue la justification même de l'institution de la forclusion.

3. Les requêtes, déposées au greffe du Tribunal le 19 octobre 2012, tendent à l'annulation de la décision datée du 18 avril 2012. Bien que le requérant prétende l'avoir reçue le 20 juillet 2012, il n'en apporte aucune preuve. Elles sont donc tardives et, par suite, manifestement irrecevables dès lors que le requérant ne prétend avoir été ni empêché, pour des raisons de force majeure, de prendre en temps voulu connaissance de la décision litigieuse ni privé indûment de la possibilité d'exercer régulièrement son droit de recours.

4. En conséquence, le Tribunal ne peut que rejeter les deux requêtes en appliquant la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2013, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

CLAUDE ROUILLER  
SEYDOU BA  
PATRICK FRYDMAN  
  
CATHERINE COMTET